



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Réunion d'experts intersessions chargés d'examiner les lacunes et problèmes faisant obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles et à la prise en compte systématique des questions relatives au genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme**

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 36/8 du Conseil des droits de l'homme, relative à la pleine jouissance des droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles et à la prise en compte systématique des questions relatives au genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans ladite résolution, le Conseil a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une réunion d'experts intersessions de deux jours et de charger ceux-ci d'examiner les lacunes faisant obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles et à la prise en compte systématique des questions relatives au genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les meilleures pratiques en la matière, d'établir un rapport sur les résultats de cette réunion et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session. Les experts se sont réunis à Genève les 2 et 3 mai 2018.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 36/8, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec les États Membres, l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, d'organiser une réunion d'experts intersessions de deux jours et de charger ceux-ci d'examiner les lacunes et problèmes faisant obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme par toutes les femmes et toutes les filles et à la prise en compte systématique des questions relatives au genre dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Conseil a également demandé au Haut-Commissaire d'établir un rapport sur les résultats de cette réunion et de le lui présenter à sa trente-neuvième session.

2. La réunion d'experts intersessions a eu lieu les 2 et 3 mai 2018 à Genève. Seize experts ont participé à l'atelier et une experte, qui n'a pu assister à la réunion, a transmis sa communication. La réunion était ouverte aux observateurs (États Membres, organisations de la société civile, organismes des Nations Unies et milieux universitaires). Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire résume les débats des experts, les interventions des observateurs et les pratiques prometteuses présentées à la réunion.

3. Les débats se sont appuyés sur les évaluations disponibles et les orateurs ont cité des exemples de domaines dans lesquels la prise en compte systématique des questions relatives au genre pourrait être renforcée. Durant les discussions, les participants ont établi un lien entre différents objectifs de développement durable relevant des trois dimensions – économique, sociale et environnementale – énoncées dans le Programme 2030, examinés sous l'angle des droits des femmes et de l'égalité des sexes. Les experts ont fait des propositions sur les voies à suivre pour prendre en compte les questions relatives au genre dans la mise en œuvre du Programme 2030 et veiller à ce que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable soutiennent les droits des femmes et l'égalité des sexes. Ils ont également formulé des recommandations visant à renforcer les synergies entre le système des Nations Unies et d'autres acteurs multilatéraux afin d'encourager une mise en œuvre du Programme 2030 favorisant la promotion des droits des femmes et l'égalité hommes-femmes. L'ordre du jour, le document de réflexion et les exposés complets des experts sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)¹.

II. Présentation du contexte

4. Dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale sur le Programme 2030, adoptée par consensus par tous les États Membres des Nations Unies, les États se sont engagés à protéger les droits de l'homme et à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et ont constaté que les inégalités entre les sexes constituaient toujours un problème de taille pour le développement durable. Les États sont également convenus que réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles serait une contribution capitale à la réalisation de l'ensemble des objectifs et des cibles du Programme 2030 et qu'il était essentiel que le principe de l'égalité des sexes soit systématiquement pris en compte dans la mise en œuvre du Programme. Les États ont également réaffirmé l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international, et demandé que la mise en œuvre du nouveau Programme soit conforme aux droits et obligations des États selon le droit international.

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WRGS/Pages/SystematicMainstreamingIntersessionalMeeting.aspx.

5. À la réunion intersessions, les experts ont estimé que les objectifs et les cibles du Programme 2030 étaient intégrés et indivisibles, qu'ils étaient par essence globaux et applicables universellement, qu'ils étaient axés sur la durabilité, l'égalité, la paix et le progrès humain, ce qui pouvait constituer un puissant contre-discours face à la montée de l'extrémisme, aux conflits et à la dégradation de l'environnement, qu'ils visaient à ne laisser personne de côté, ce qui constituait un défi face à la tendance au creusement des inégalités au sein des pays et entre les pays, et qu'ils accordaient une place centrale à l'être humain. En d'autres termes, le Programme 2030 pouvait être considéré comme un plan opérationnel de réalisation de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

6. Parallèlement, dans une étude publiée peu auparavant sur la mise en œuvre du Programme 2030, qui se fondait sur des statistiques solides et de nouvelles analyses, ONU-Femmes montrait que des inégalités généralisées persistaient entre les hommes et les femmes dans toutes les dimensions du développement durable, dans tous les pays et dans toutes les régions et que, dans de nombreux domaines, les progrès étaient encore trop lents pour que les objectifs de développement durable puissent être atteints à l'échéance de 2030². Dans ce contexte, les experts ont souligné que l'inégalité fondée sur le genre et ses interactions avec d'autres inégalités, et, notamment, sur l'orientation sexuelle, l'appartenance ethnique, le statut d'autochtone, le handicap et l'âge, devaient être attaquées et combattues sans relâche pendant toute la réalisation du Programme 2030.

7. À cette fin, il a été suggéré d'agir dans quatre grands domaines afin :

a) D'améliorer le suivi des progrès accomplis en faveur des femmes et des filles en consolidant les statistiques ventilées par sexe et en soutenant les systèmes statistiques nationaux, notamment pour ce qui était des 6 des 17 objectifs de développement durable pour lesquels il n'existait pas d'indicateurs distincts pour chacun des deux sexes³ ;

b) De placer l'égalité hommes-femmes au cœur de la mise en œuvre du Programme 2030 grâce à des politiques contribuant à faire évoluer les relations entre les hommes et les femmes ;

c) De pallier le manque de ressources allouées aux mesures visant à l'égalité des sexes ;

d) De renforcer la responsabilité à l'égard des engagements souscrits en faveur de l'égalité des hommes et des femmes, à tous les niveaux.

8. S'agissant du premier grand domaine d'action, les participants ont reconnu qu'il était fondamental de ne pas accuser de recul par rapport aux résultats durement acquis dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment dans les domaines de la santé et des droits en matière de santé sexuelle et procréative, et de progresser parallèlement sur le plan de l'égalité hommes-femmes et des droits des femmes et des filles tout au long de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs, conformément aux principes clefs d'indivisibilité et de globalité.

9. Dans son allocution d'ouverture, la Haute-Commissaire adjointe a fait observer que partout dans le monde, les points de vue des uns et des autres étaient amplifiés par les médias sociaux – tantôt positivement, tantôt de façon préjudiciable. Cette nouvelle forme de participation échappait largement à la portée immédiate des représentants politiques officiels et donnait un rôle plus important aux acteurs non étatiques, comme les acteurs privés, les acteurs traditionnels et les membres de la société civile. La Haute-Commissaire adjointe s'est demandé comment la participation des femmes et des filles, en tant que vecteurs actifs du développement, pouvait être assurée dans cette dynamique.

² ONU-Femmes : *Traduire les promesses en actions : l'égalité des sexes dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030* (New York, 2018).

³ Dans son rapport, ONU-Femmes a considéré que les indicateurs permettant d'obtenir des données distinctes pour chacun des deux sexes faisaient défaut dans le cas des objectifs 6 (eau propre et assainissement), 7 (énergie propre et d'un coût abordable), 9 (industrie, innovation et infrastructure), 12 (consommation et production responsables), 14 (vie aquatique) et 15 (vie terrestre).

10. Plusieurs experts ont souligné l'importance du facteur démographique. Le monde comptait la plus vaste génération de jeunes de l'histoire, dont 90 % vivaient dans les pays les plus pauvres. C'était eux qui étaient le plus laissés pour compte dans les processus décisionnels. L'incidence du Programme 2030 sur la vie des enfants et des jeunes, en particulier des filles, serait un test décisif du succès ou de l'échec du Programme.

11. Enfin, les participants ont souligné que les femmes et les filles ne formaient pas un groupe homogène et qu'il importait de se concentrer sur celles qui étaient le plus marginalisées en raison des formes croisées de discrimination auxquelles elles étaient en butte. De même, ils ont reconnu que l'humanité était faite de tout un éventail d'identités de genre et que, par conséquent, l'égalité des sexes devait s'entendre comme l'égalité non seulement des femmes et des hommes hétérosexuels, mais aussi des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes et des autres personnes de genre non binaire⁴.

III. Prise en compte des droits des femmes et des questions relatives au genre dans la mise en œuvre du Programme 2030 dans ses dimensions sociale, économique et environnementale

12. Une partie du débat a été consacrée à l'analyse des liens qui existaient entre les trois dimensions – économique, sociale et environnementale – du Programme de développement durable à l'horizon 2030, sous l'angle de l'égalité des sexes et des droits des femmes. Les experts ont expliqué en quoi l'égalité hommes-femmes et les droits des femmes importaient dans la mise en œuvre du Programme 2030, en particulier dans les domaines où la mise en œuvre et le suivi du Programme, compte tenu de la problématique hommes-femmes, risquaient de ne pas être exhaustifs, tels que la gestion des ressources naturelles et des activités industrielles, les modes de production et de consommation, l'urbanisation, l'environnement et les écosystèmes.

13. Se fondant sur l'expérience acquise en Afrique de l'Est, un expert a évoqué le rôle des femmes dans la productivité agricole et souligné notamment pourquoi la réalisation des droits des femmes était importante pour la durabilité de la production, l'environnement et l'action climatique. Améliorer la productivité agricole afin qu'elle soit pérenne et soucieuse du climat en comblant l'écart entre les sexes contribuerait à la réalisation des objectifs de développement durable 1 (pauvreté), 2 (faim « zéro »), 4 (éducation de qualité), 5 (égalité des sexes), 6 (eau potable et assainissement), 7 (énergie propre et d'un coût abordable), 8 (travail décent et croissance économique), 12 (consommation et production responsables), 13 (action climatique) et 15 (vie terrestre). La croissance de la production agricole avait une forte relation de cause à effet avec la réduction de la pauvreté et la sécurité alimentaire. Néanmoins, les inégalités hommes-femmes avaient pesé sur la productivité agricole, et s'étaient traduites par des pertes importantes pour les économies locales et les pays dans leur ensemble. Par exemple, au Malawi, remédier aux inégalités entre les sexes pourrait permettre à plus de 238 000 personnes de sortir de la pauvreté chaque année.

14. En Afrique subsaharienne, alors qu'elles représentaient entre 30 et 80 % de la population agricole active, les femmes s'avéraient systématiquement moins productives que les hommes en raison de toute une série de contraintes. Des études montraient que plusieurs facteurs freinaient leur productivité agricole, comme l'accès inégal aux intrants agricoles clefs tels que la terre, les connaissances, les engrais et les semences améliorées ; le manque d'accès à la main-d'œuvre salariée en raison de normes culturelles qui ne permettaient pas aux femmes d'embaucher des travailleurs de sexe masculin ; le manque de temps dont disposaient les femmes en raison des soins et des tâches domestiques non rémunérées qu'elles assumaient ; et la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Pour améliorer

⁴ Voir également la résolution 32/2 du Conseil des droits de l'homme, la recommandation générale n° 35 (2017) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la violence sexiste à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, par. 12, et l'observation générale n° 20 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 32. Concernant le droit de ne pas subir de violence, voir aussi l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 3 et 9.

la productivité agricole, il fallait prendre des mesures de politique générale tenant compte de la problématique hommes-femmes. Il faudrait peut-être modifier les normes sociales relatives à la participation des femmes aux activités agricoles en les associant à la formulation et à la mise en œuvre des politiques, en les autonomisant par l'acquisition de connaissances et de compétences, et en renforçant leurs capacités à gérer leurs finances, en y associant les hommes en tant que partenaires. Des mesures pourraient être nécessaires pour améliorer l'accès des agricultrices aux technologies économes en main-d'œuvre et leur utilisation à des fins de production agricole et à des fins domestiques, y compris en améliorant l'accès à l'eau et à l'énergie propre. Il faudrait offrir aux femmes des services de vulgarisation agricole respectueux du climat et tenant compte de la problématique hommes-femmes. Des mesures pourraient également être nécessaires pour élargir l'accès des femmes à la terre et à d'autres ressources, y compris les semences améliorées, les engrais et les ressources financières, et leur permettre de mieux contrôler ces actifs. Enfin, il faudrait recueillir des données ventilées par sexe et perfectionner les instruments statistiques⁵.

15. Un expert a souligné qu'il importait de mettre fortement l'accent sur l'égalité des sexes pour tirer parti du dividende démographique dans la mise en œuvre du Programme 2030. Cet aspect était crucial pour les politiques de croissance économique, de protection sociale et de services sociaux, d'urbanisation, de gestion des ressources naturelles et de lutte contre les changements climatiques. Le dividende démographique procédait d'une baisse de la fécondité, de la diminution subséquente du nombre et de la proportion de jeunes adultes et de l'augmentation du nombre de personnes en âge de travailler. Grâce à une bonne préparation et à des politiques adéquates, le dividende démographique pourrait transformer positivement les pays en potentialisant leur développement à long terme. Le dividende démographique permettrait de créer des emplois productifs, d'investir davantage dans le capital humain des jeunes générations et de donner aux individus, en particulier aux filles, les moyens de transformer leur vie et de vivre mieux. D'aucuns ont souligné que la perspective d'un dividende démographique se précisait dans de nombreux pays, en particulier en Afrique.

16. Le dividende démographique n'était pourtant pas acquis ; il fallait pour cela mettre en place des politiques propices, sans quoi la baisse de la fécondité et l'augmentation de la main-d'œuvre féminine risquaient tout bonnement de se traduire par une exploitation accrue des travailleuses. Aucun pays n'avait jamais récolté les fruits du dividende démographique sans engagements stratégiques importants à long terme et fortement orientés vers l'égalité des sexes. Entre autres mesures de politique générale nécessaires, il fallait donner les moyens aux individus, en particulier aux femmes et aux jeunes filles, de transformer leur vie de manière à faire les meilleurs choix possibles pour eux-mêmes et pour leur famille, veiller à ce que les femmes et les couples aient accès aux services de planification familiale et aient le droit et la liberté de faire leurs propres choix en matière de procréation, et aider les jeunes femmes à avoir les mêmes chances que les hommes d'accéder à l'éducation et à l'emploi⁶. Ces politiques devaient s'accompagner de mesures pour éliminer les pratiques néfastes – telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et la violence à l'égard des femmes et des filles fondées sur le genre – et favoriser la réalisation du droit à la santé sexuelle et procréative.

17. Un expert a mis l'accent sur la contribution des femmes autochtones au développement durable de leur peuple et de la planète. Les femmes autochtones protégeaient la biodiversité et les écosystèmes, et luttaienent contre les changements climatiques en sauvegardant la terre et l'environnement dans leurs territoires traditionnels, en protégeant les semences autochtones, et en utilisant leurs savoirs pour atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter. De telles actions présentaient un intérêt pour la réalisation des objectifs durables 13 (action climatique) et 15 (vie terrestre). Les femmes autochtones devraient être considérées comme des vecteurs de changement et leurs contributions devraient être reconnues, protégées et respectées.

⁵ Pour plus de précisions sur ces recommandations de politique générale, voir le rapport « The Cost of the Gender Gap in Agricultural Productivity in Malawi, Tanzania, and Uganda » et la note d'orientation « Equally Productive ? Assessing the Gender Gap in Agricultural Productivity in Rwanda ».

⁶ Pour plus de précisions, voir Conseil mondial de réflexion sur le dividende démographique, « Comment bénéficier du dividende démographique », Forum économique mondial, 2015.

18. Au cours des dernières années, des éléments d'analyse et des orientations avaient été mis au point pour intégrer la dimension du genre et les droits des femmes dans la riposte aux changements climatiques. Dans sa recommandation générale n° 37 (2018) sur les aspects de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques ayant trait à la problématique hommes-femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait noté que les changements climatiques accentuaient les risques de catastrophe et en amplifiaient les effets à l'échelle de la planète, en ce qu'ils accroissaient la fréquence et la gravité des aléas météorologiques et climatiques. Les situations de crise exacerbaient les inégalités préexistantes entre les sexes et aggravaient également les formes croisées de discrimination que connaissaient, notamment, les femmes en situation de pauvreté, les femmes autochtones, les femmes appartenant à des minorités ethniques, raciales, religieuses et sexuelles, les femmes handicapées, les réfugiées et les demandeuses d'asile, les déplacées, apatrides et migrantes, les femmes vivant en milieu rural, les femmes célibataires et les femmes adolescentes et âgées, qui étaient souvent touchées de manière disproportionnée par rapport aux hommes ou aux autres femmes. D'un autre côté, les mesures de réaction aux catastrophes permettant de faire évoluer les relations entre les hommes et les femmes pourraient favoriser la correction des inégalités existantes entre les sexes.

19. Dans sa recommandation générale n° 37, le Comité avait souligné qu'il était important que la réaction aux catastrophes favorise une réelle égalité des femmes, en particulier celles qui étaient en butte à des formes croisées de discrimination, assure la participation et l'autonomisation des femmes et des filles, reconnaisse la capacité juridique des femmes et garantisse qu'elles aient accès à la justice. Il avait également souligné l'importance de l'analyse par sexe dans les domaines de la santé, de la sécurité sociale et de la protection contre la violence, par exemple, pour repérer les risques accrus auxquels les femmes et les filles étaient exposées du fait des rôles qui leur étaient attribués et des discriminations qu'elles subissaient au sein de la famille, de la communauté et de la société, et s'attaquer aux causes profondes des violences dirigées contre les femmes dans les situations de catastrophe. Le Comité avait également fait valoir que les États avaient des obligations extraterritoriales en matière de réduction des risques de catastrophe dans le cadre des changements climatiques. Les recommandations du Comité donnaient des orientations aux États pour mettre en œuvre les plans et les politiques visant à réaliser, par exemple, les objectifs de développement durable 11 (villes et communautés durables) et 13 (action climatique), conjointement avec l'objectif 5 (égalité entre les sexes).

20. Les experts ont également mis l'accent sur les travaux menés sur ces questions par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait abordé des questions telles que la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment celles résultant de l'extraction de combustibles fossiles (voir CEDAW/C/NOR/CO/9) et de protéger les personnes déplacées en raison des changements climatiques (voir CEDAW/C/PHL/CO/7-8)⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait reconnu que l'eau potable et l'assainissement, l'énergie, la terre et l'environnement étaient des éléments essentiels du droit de chacun à un niveau de vie suffisant, y compris des femmes et des enfants. Il avait aussi reconnu le caractère intergénérationnel des droits économiques, sociaux et culturels ; dans son observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, le Comité avait souligné que le droit à l'eau devait être exercé afin que les générations présentes et à venir puissent en bénéficier. Un expert a indiqué que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels comptait élaborer deux observations générales portant sur des volets du Programme 2030 nécessitant une intégration accrue de l'analyse par sexe et de la mise en œuvre du Programme favorisant l'égalité des sexes et contribuant à faire évoluer les relations entre les hommes et les femmes, à savoir le développement durable, l'environnement, les droits économiques, sociaux et culturels et le droit à la terre. Une fois adoptées, ces deux observations générales

⁷ Voir également Center for International Environmental Law et Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, « States' Human Rights Obligations in the Context of Climate Change : Synthesis Note on the Concluding Observations and Recommendations on Climate Change Adopted by UN Human Rights Treaty Bodies ».

traiteraient des questions relatives à l'égalité des sexes et à l'égalité des droits des femmes et fourniraient des orientations essentielles aux États parties.

21. Plusieurs États Membres ont donné des informations sur les politiques et les programmes qu'ils avaient mis en place pour promouvoir l'égalité des sexes dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030. Un représentant de l'Angola a indiqué que le plan de développement national 2018-2022 qui visait à garantir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes, à lutter contre les crises environnementales et à mettre en œuvre le Programme 2030, avait été récemment adopté. De même, un représentant de l'État plurinational de Bolivie a déclaré que le nombre de femmes propriétaires de titres fonciers s'était accru grâce au programme foncier mis en œuvre par le Gouvernement.

22. Les experts ont estimé que les domaines stratégiques qui étaient prioritaires pour intégrer l'égalité des sexes et les droits des femmes dans la mise en œuvre du Programme 2030, y compris pour les pays disposant de ressources limitées, étaient l'élimination de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, dont les pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ; la répartition égale des tâches domestiques non rémunérées ; l'élimination des stéréotypes néfastes fondés sur le genre et de la stigmatisation connexe ; et la réalisation du droit à la santé sexuelle et procréative, y compris dans le contexte de la prévention et de la lutte contre le VIH/sida. Ils ont également souligné qu'il importait de mettre l'accent sur les groupes de femmes et de filles qui étaient le plus marginalisés en raison des formes croisées de discrimination auxquelles elles étaient exposées.

IV. Ne laisser personne de côté : comment rendre compte de la diversité et de l'intersectionnalité ?

23. Ne laisser personne de côté était la promesse centrale qui sous-tendait le Programme 2030. Tout au long de la réunion, les experts ont souligné qu'il importait de collecter des données ventilées permettant de rendre compte de la diversité des individus et des groupes, mais aussi de l'intersectionnalité des différentes formes de discrimination auxquelles ils pouvaient être exposés. Le fait d'être pris en compte dans le suivi de la mise en œuvre du Programme 2030 pourrait s'avérer déterminant pour certains groupes de population ; cela assurerait leur visibilité, leur donnerait voix au chapitre et empêcherait qu'ils soient laissés de côté. Les groupes dont il ne serait pas tenu compte dans les efforts de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement courraient eux aussi le risque de disparaître des écrans dans la mise en œuvre du Programme 2030. Ces groupes étaient, notamment, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, intersexes et les autres personnes non binaires, les réfugiés, les migrants, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées dans leur propre pays, les personnes vivant dans la pauvreté et les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou raciales – et en particulier les femmes et les filles.

24. Les experts ont mis l'accent sur les efforts visant à assurer la visibilité des groupes susmentionnés. Au niveau national, par exemple, les offices nationaux sud-africain et kenyan de statistique suivaient une approche fondée sur les droits de l'homme pour ce qui était de la gestion des données⁸ et de la collecte de données permettant de repérer les formes croisées de discrimination. L'Office national sud-africain de statistique recueillait des données ventilées par sexe, âge, origine ethnique, statut migratoire, handicap, religion, état civil et revenu/niveau de vie. L'Afrique du Sud avait également élargi la fourchette d'âge aux personnes âgées de 15 ans et plus, ce qui permettait d'obtenir des informations sur des personnes plus âgées, y compris les femmes âgées qui étaient souvent exclues du cadre du développement. Le Kenya recueillait des données sur les personnes handicapées, y compris les personnes atteintes d'albinisme, et les membres des minorités ethniques. En plus de ventiler les données, les offices nationaux kenyan et sud-africain de statistique appliquaient les principes de participation, de transparence, de respect de la vie privée et de responsabilité, et dans une certaine mesure, le principe de l'auto-identification. Pour

⁸ Voir aussi Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « A human rights-based approach to data : leaving no one behind in the 2030 Agenda for Sustainable Development », Genève, 2018.

faciliter l'application d'une approche de la gestion des données fondée sur les droits de l'homme, l'Office national kenyan de statistique collaborait avec la Commission nationale kenyane des droits de l'homme.

25. Au niveau régional, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes encourageait la collecte et l'analyse de données, y compris sur les formes croisées de discrimination fondée sur le genre et d'autres motifs, en particulier la race et le statut d'autochtone. Un expert a fait observer qu'au cours des vingt dernières années, un nombre croissant de pays d'Amérique latine avait commencé à recueillir des données sur les personnes d'ascendance africaine et les peuples autochtones. L'incidence des formes croisées de discrimination à l'égard des femmes autochtones et des femmes d'ascendance africaine avait été analysée de façon approfondie⁹. Au niveau mondial, des efforts avaient également été faits pour recueillir des données sur les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, et intersexes (LGBTI) et les personnes qui ne correspondaient pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe. Par exemple, l'indice d'inclusion des LGBTI du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) visait à déterminer dans quelle mesure les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes avaient accès aux opportunités et aux services et les résultats obtenus en termes de développement dans cinq domaines, à savoir : la santé, le bien-être économique, la sécurité personnelle et la violence, l'éducation, et la participation à la vie politique et civique¹⁰.

26. L'un des principaux problèmes rencontrés en matière de collecte de données était de savoir comment saisir la diversité des femmes et des filles et les formes croisées de discrimination auxquelles elles étaient en butte. Par exemple, dans la seule Amérique latine, 826 groupes avaient déclaré appartenir à des peuples autochtones, alors que l'on estimait que 200 autres peuples autochtones pouvaient exister. Si le principe de l'auto-identification était l'un des principes clefs d'une gestion des données fondée sur les droits de l'homme, il était possible que toutes les personnes exposées à la discrimination en raison de leur identité supposée ne se reconnaissent pas comme telles. Par exemple, les personnes vivant avec un handicap psychosocial, dont les personnes âgées, ne se définissaient pas nécessairement elles-mêmes comme des personnes handicapées. Les personnes de genre non binaire ou celles qui ne correspondaient pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe pouvaient avoir, selon la région du monde où elles vivaient, des identités différentes qui n'entraient pas dans la catégorie des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes et ne déclaraient donc pas appartenir à cette catégorie de personnes. La stigmatisation et la discrimination pouvaient également dissuader les personnes interrogées de déclarer leur appartenance à des groupes marginalisés. Il n'était pas aisé de saisir une telle diversité, en particulier si les ressources étaient limitées. Bien qu'un échantillon trop petit puisse ne pas être statistiquement significatif, ne pas recenser cette diversité signifierait probablement que l'existence de certains groupes ne serait pas constatée et que ceux-ci demeureraient exclus.

27. Plusieurs experts ont aussi souligné que la majorité des femmes, des filles et des personnes qui ne correspondaient pas à l'image traditionnellement associée à leur sexe et appartenaient à des groupes marginalisés demeuraient invisibles et exclues de la mise en œuvre du Programme 2030. Les facteurs faisant obstacle à leur prise en compte et à la collecte de données les concernant étaient notamment les suivants : le fait de ne pas avoir la nationalité ; la détention (placement en établissement pénitentiaire, en centre de détention pour migrants, en institution ou en structure hospitalière) ; le fait d'enfreindre la loi (c'était notamment le cas des travailleurs et travailleuses du sexe, des toxicomanes, des sans-papiers ou des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes) ; les difficultés d'accès aux infrastructures, aux transports, à la communication ou à l'information ; et les

⁹ Voir également, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, *Mujeres indígenas en América Latina : dinámicas demográficas y sociales en el marco de los derechos humanos*, 2013 ; *Los pueblos indígenas en América Latina : Avances en el último decenio y retos pendientes para la garantía de sus derechos*, 2014 ; *Situación de las personas afrodescendientes en América Latina y desafíos de políticas para la garantía de sus derechos*, 2017 ; *Los pueblos indígenas en América (Abya Yala) : desafíos para la igualdad en la diversidad*, 2018.

¹⁰ Pour plus de précisions sur la méthodologie, voir www.worldbank.org/en/topic/socialdevelopment/publication/investing-in-a-research-revolution-for-lgbti-inclusion.

stéréotypes néfastes et la discrimination. Il a été dit que les États pourraient devoir s'occuper activement des femmes et des filles appartenant à des groupes marginalisés, qui pouvaient manquer de ressources et des moyens nécessaires pour être représentées dans les processus généraux de mise en œuvre du Programme 2030.

28. Les experts ont souligné que les groupes marginalisés devaient souvent insister et batailler pour être reconnus. Les organisations de la société civile et les organisations qui les représentaient avaient un rôle essentiel à jouer pour faire admettre une telle reconnaissance. Parallèlement, les vues et les positions des organisations représentant un groupe particulier de personnes (comme les organisations de personnes handicapées ou les représentants de peuples autochtones) et de celles actives dans différents domaines (par exemple, les droits des femmes, les droits de l'enfant et les droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes) pouvaient diverger sur certains points, ce qui pouvait nuire à leur mobilisation collective. Il faudrait peut-être que les organisations représentant les groupes marginalisés dialoguent davantage et que les organisations des droits de l'homme, les organisations de femmes et les organisations représentant les groupes marginalisés établissent une coopération et une collaboration accrues. Pour appréhender la diversité des différents groupes de femmes et de filles, plusieurs experts ont jugé qu'il serait nécessaire d'instaurer un dialogue interculturel et intergénérationnel, et de reconnaître les visions différentes du monde et de la notion de droits collectifs qu'avaient les différents groupes, y compris. L'importance de l'identité et de l'intégrité culturelles a également été notée.

V. Assurer le suivi des progrès accomplis dans les domaines de l'égalité des sexes et des droits des femmes

29. Les débats sur les données ont également porté sur la question de savoir comment mesurer les progrès faits en ce qui concerne l'égalité des sexes et la réalisation des droits des femmes dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030.

30. Un expert a souligné que les indicateurs définis pour surveiller les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et les objectifs de développement durable étaient axés sur la mesure des progrès enregistrés en ce qui concernait la situation des femmes et des filles, notamment de leur état de santé, mais ne mesuraient pas l'amélioration de leur position sociale. Les progrès concernant la situation des femmes et des filles ne seraient pas viables sans une amélioration de la position sociale de celles-ci. Par exemple, investir dans la prestation de services de santé procréative ne conduirait pas à un accès durable à ces services par les femmes et les filles à moins que celles-ci n'acquiescent la capacité de prendre des décisions de manière autonome et d'avoir le contrôle des ressources sociales et financières pour avoir accès à ces services. Pour mesurer les résultats des programmes porteurs de transformation en matière d'égalité des sexes, Plan International Canada avait élaboré l'indice de l'autonomisation des femmes et des filles (*Women and Girls Empowerment Index*)¹¹, qui mesurait les changements directement liés aux causes profondes des inégalités entre les sexes dans cinq domaines : rôles et responsabilités ; accès aux ressources et contrôle des ressources ; participation et prise de décisions ; normes sociales ; changement institutionnel. Afin de mesurer les progrès faits en matière d'égalité des sexes, les changements de comportement et de perception concernant les relations entre les sexes devraient être mesurés non seulement pour les femmes et les filles mais également pour les hommes et les garçons.

31. D'autres experts ont appelé l'attention sur l'incohérence qu'ils constataient entre les cibles énumérées sous chaque objectif de développement durable et les indicateurs mondiaux définis pour mesurer les progrès faits au titre de chaque cible. Les indicateurs mondiaux définis pour la mise en œuvre du Programme 2030 étaient classés en trois catégories en fonction du niveau d'élaboration des méthodes et de la disponibilité globale

¹¹ Voir « Plan International Canada's Architecture for Gender Transformative Programming and Measurement : A Primer ».

des données¹². Par exemple, les indicateurs de la catégorie 1 étaient considérés comme clairs du point de vue conceptuel, étaient fondés sur une méthode internationalement établie et des normes existantes, et les pays produisaient régulièrement des données relatives à ces indicateurs. En réalité, les indicateurs de la catégorie I étaient les seuls sur lesquels la plupart des États fourniraient des informations.

32. D'après ONU-Femmes, seuls deux indicateurs mondiaux définis pour l'objectif 5 sur l'égalité des sexes relevaient de la catégorie I. Il s'agissait des indicateurs 5.5.2 (proportion de femmes occupant des postes de direction) et 5.b.1 (proportion de la population possédant un téléphone portable, ventilée par sexe). Le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable estimait que seuls trois des indicateurs relatifs à l'objectif 10, de réduction des inégalités au sein des pays et entre eux, relevaient de la catégorie I : 10.6.1 (proportion de pays en développement qui sont membres d'organisations internationales et y disposent du droit de vote), 10.a.1 (proportion de lignes tarifaires concernées par les importations en provenance des pays les moins avancés et des pays en développement bénéficiant d'une franchise de droits) et 10.b.1 (montant total des ressources allouées au développement, par pays bénéficiaire et donateur et type d'apport (aide publique au développement, investissement étranger direct et autres)). Un expert a souligné que de nombreux objectifs de développement durable concernant l'égalité des sexes étaient certes assez complets et conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, mais, si l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre du Programme 2030 reposait essentiellement sur des données statistiques et le cadre actuel, la plupart des progrès en matière d'égalité des sexes ou de droits des femmes ne seraient pas pris en compte dans les rapports. Certains experts ont indiqué qu'il fallait élaborer des méthodes applicables aux indicateurs de l'objectif 5 actuellement classés dans les catégories II et III afin qu'ils puissent être classés dans la catégorie I. D'autres ont estimé qu'il ne fallait pas obligatoirement utiliser les indicateurs de la catégorie I mais se fonder davantage sur les indicateurs existants qui étaient les plus pertinents dans chaque pays.

33. Certains des indicateurs utilisés dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement n'avaient pas été inclus dans les indicateurs mondiaux établis pour le Programme 2030. Par exemple, l'indicateur relatif au taux de scolarisation des filles par rapport aux garçons dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et l'indicateur sur la scolarisation dans l'enseignement primaire – qui étaient tous deux bien établis et largement utilisés, en tant qu'indicateur de mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement – n'avaient pas été inclus parmi les indicateurs des objectifs de développement durable. Ils n'avaient pas été retenus car ils n'étaient pas suffisants pour mesurer la cible 4.1 sur l'enseignement primaire et secondaire gratuit, équitable et de qualité. L'indicateur proposé pour cette cible était le suivant :

4.1.1 : Proportion d'enfants et de jeunes : a) en cours élémentaire ; b) en fin de cycle primaire ; c) en fin de premier cycle du secondaire qui maîtrisent au moins les normes d'aptitudes minimales en i) lecture et ii) mathématiques, par sexe.

Toutefois, tous ces indicateurs relevaient des catégories II ou III parce que les méthodes n'avaient pas été élaborées ou que les données n'étaient pas facilement disponibles. Ainsi, alors que les indicateurs existants, anciens et insuffisants, avaient été abandonnés, on ne disposait pas encore de mesures plus efficaces et, par conséquent, il ne pouvait être rendu compte des progrès faits en matière d'égalité entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire.

¹² Voir Organisation des Nations Unies, Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, « Tier Classification for Global SDG Indicators », 2018.

VI. Rôle des mécanismes des droits de l'homme dans le renforcement de l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre du Programme 2030

34. Les procédures de suivi et d'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable représentaient un pas en avant par rapport aux mécanismes mis en place pour les objectifs du Millénaire pour le développement. Le Forum politique de haut niveau pour le développement durable était le principal mécanisme de suivi et d'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial. Le Programme 2030 encourageait également les États à réaliser des examens réguliers et ouverts, dirigés et contrôlés par eux, des progrès accomplis aux niveaux national et infranational, qui serviraient de base aux examens réguliers effectués par le Forum politique de haut niveau. Ces examens devaient être ouverts à la participation de diverses parties prenantes. Cependant, tous les rapports des États étaient facultatifs et les possibilités pour les acteurs non étatiques de prendre part au processus restaient peu nombreuses. Aussi les experts ont-ils examiné le rôle que pouvaient jouer les mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme dans le renforcement de l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre du Programme 2030.

35. Au niveau national, les experts ont souligné le rôle des institutions nationales des droits de l'homme. Le Bureau national de statistique du Kenya et la Commission kenyane des droits de l'homme avaient signé un mémorandum d'accord en 2017 en vue d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les statistiques officielles. Cette collaboration avait permis de mieux faire connaître l'intégration d'une approche des données fondée sur les droits de l'homme et de repérer les groupes et les personnes « laissées de côté » dans le suivi de la mise en œuvre du Programme 2030.

36. En Azerbaïdjan, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme avait mis au point des indicateurs permettant de suivre les progrès accomplis par l'État dans le respect de ses obligations en matière de droits de l'homme dans le domaine de la santé sexuelle et génésique¹³. Ces indicateurs avaient été élaborés à partir des recommandations les plus récentes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des recommandations issues de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme concernant six domaines : information et services en matière de santé génésique, avortement, santé maternelle, violence à l'égard des femmes, éducation globale et adaptée à l'âge sur la santé et les droits sexuels et génésiques et VIH/sida. Le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme avait conclu avec le Gouvernement un accord prévoyant l'actualisation de la matrice des indicateurs tous les deux ans.

37. Les participants ont noté que l'établissement volontaire de rapports nationaux gagnait du terrain¹⁴ ; il avait suscité un débat et un engagement politique au niveau national et légitimé le dialogue des groupes de femmes et de la société civile en général avec les autorités publiques. Dans ce contexte, les experts ont jugé capital que les processus nationaux d'examen soient guidés par les recommandations sur l'égalité des sexes et les droits des femmes formulées pour chaque pays par les mécanismes internationaux des droits de l'homme et que les institutions nationales des droits de l'homme puissent jouer un rôle clé dans l'intégration de ces recommandations dans le suivi de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau national.

38. Au niveau international, l'examen du Forum politique de haut niveau pour le développement durable n'était pas une obligation et ne permettait pas d'obtenir un retour d'information, par exemple sous la forme d'observations ou de recommandations. Dans le cadre du forum, très peu de temps était alloué à l'examen de fond et à la discussion, ou à la participation des organisations de la société civile et des titulaires de droits. Dans ce

¹³ Voir le rapport du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme de la République d'Azerbaïdjan et du Fonds des Nations Unies pour la population, « Assessment of the implementation status of treaty body recommendations on sexual and reproductive health and rights in the Republic of Azerbaijan », Baku, 2015. Disponible à l'adresse http://azerbaijan.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/A4_eng.pdf.

¹⁴ Au 21 juin 2018, 141 rapports avaient été soumis. Voir <https://sustainabledevelopment.un.org/vnrs>.

contexte, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU, tels que l'Examen périodique universel et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes chargés de suivre la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme, pourraient jouer un rôle clef dans le renforcement de l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre du Programme 2030. Les experts ont souligné que les processus d'examen régulier des mécanismes des droits de l'homme étaient bien éclairés par les contributions émanant non seulement des États mais aussi des organisations de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres acteurs, et que les recommandations issues de leurs examens par pays pourraient compléter l'examen du Programme 2030. L'analyse thématique et les lignes directrices élaborées par ces mécanismes aideraient également les diverses parties prenantes, c'est à dire les États, les entreprises et les organisations de la société civile, à faire avancer la mise en œuvre du Programme 2030 conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

39. De nombreux organes conventionnels s'efforçaient de faire en sorte que leurs recommandations puissent être plus facilement utilisées s'agissant d'assurer le suivi des objectifs de développement durable. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes élaborait une série de questions à l'intention des États parties pour leur permettre de déterminer s'ils respectaient, protégeaient et réalisaient les droits fondamentaux des femmes conformément aux articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, en même temps, de suivre les progrès accomplis en ce qui concerne l'objectif 5.1 et l'indicateur mondial 5.1.1 des objectifs du développement durable. Depuis 2016, le Comité soumettait régulièrement des contributions au Forum politique de haut niveau pour le développement durable¹⁵. En 2017, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique et le Rapporteur sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Comité avait publié une déclaration commune sur l'examen de l'objectif de développement durable 5 par le Forum politique de haut niveau¹⁶. Plusieurs organes conventionnels avaient créé des groupes de travail internes chargés d'examiner les liens entre l'instrument dont ils assuraient le suivi et la mise en œuvre du Programme 2030, et avaient commencé à inclure régulièrement dans leurs observations finales toute recommandation faisant référence aux objectifs du développement durable. Dans leurs recommandations générales et leurs observations générales, les organes conventionnels examinaient par ailleurs les liens entre l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes et les objectifs du développement durable, et formulaient des orientations dans ce domaine.

40. En ce qui concernait l'Examen périodique universel, les évaluations faites par le FNUAP avaient montré que 26 % des recommandations formulées au cours du premier cycle (2008-2012) avaient trait à l'égalité des sexes, et à la santé sexuelle et génésique et aux droits dans ce domaine, et que 77 % de ces recommandations avaient été officiellement acceptées par les États Membres concernés. Pendant le deuxième cycle (2013-2017), le pourcentage de recommandations relatives à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation était passé à 28 %. Les recommandations relatives à l'égalité des sexes et à la violence sexiste étaient de loin les plus nombreuses, puisque le nombre de recommandations faites dans ces deux domaines (5 000) avait doublé du premier au deuxième cycle. En outre, 63 % des États avaient déclaré avoir donné suite à au moins trois quarts des recommandations sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation reçues au cours du premier cycle. Le processus d'examen offrait donc une très bonne occasion de faire respecter l'obligation de rendre des comptes et de suivre les progrès réalisés par les États, notamment dans le contexte du Programme 2030, par exemple en ce qui concernait la réalisation des objectifs 3 (bonne santé et bien-être) et 5 (égalité des sexes).

¹⁵ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/CEDAW/Pages/ContributionHLPFSustainabledevelopment.aspx.

¹⁶ Disponible à l'adresse www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21858&LangID=E.

41. Une étude sur les travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avait révélé que les travaux des procédures spéciales pourraient également renforcer l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre du Programme 2030. Dans leurs rapports thématiques, les titulaires de mandat analysaient la pertinence et la complémentarité des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des objectifs de développement durable, et mettaient en lumière les lacunes et les difficultés observées. Par exemple, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises élaborait des lignes directrices destinées à aider les États et les entreprises à élaborer des recommandations pratiques sur la protection et le respect des droits des femmes et les réparations dans ce domaine dans le contexte des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁷. De même, les visites dans les pays faites par les titulaires de mandat pouvaient offrir d'excellentes occasions de faire le lien entre les travaux normatifs et les aspects pratiques et opérationnels de la mise en œuvre des droits de l'homme dans le contexte du Programme 2030 au niveau national¹⁸.

42. Pour maximiser la contribution potentielle des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU au renforcement de l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre du Programme 2030, il faudrait probablement en faire davantage. De nombreux experts se sont dit préoccupés par le décalage entre les débats tenus à New York et ceux tenus à Genève, en particulier dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, mais également en ce qui concernait d'autres entités des Nations Unies ayant leur siège à New York et à Genève. Un expert a mis en avant le manque de synergies entre les réunions mondiales où se tenaient les débats concernant le Programme 2030, par exemple, entre les mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU basés à Genève, l'Instance permanente sur les questions autochtones, située à New York, et les conférences régionales sur les femmes, la population et le développement. Il pouvait également s'avérer utile de renforcer les synergies et la cohérence entre les approches adoptées par les organes conventionnels de l'ONU.

43. Les experts ont également constaté qu'il fallait que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme continuent d'élaborer des lignes directrices sur certaines questions, telles que l'accès des femmes aux ressources et leur contrôle sur celles-ci, les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme et les obligations extraterritoriales des États, y compris celles des pays développés. L'analyse par sexe devait être davantage intégrée dans l'ensemble des travaux des mécanismes des droits de l'homme, en particulier pour les mécanismes qui n'avaient pas de mandat portant spécifiquement sur les droits des femmes. Il fallait pour cela que les mécanismes reçoivent davantage d'informations sur les questions pertinentes. Les organisations de la société civile, dont les organisations de défense des droits des femmes, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres acteurs auraient besoin d'aide pour produire et communiquer ces informations aux mécanismes des droits de l'homme de l'ONU.

VII. Conclusions et recommandations

44. **Au cours de la réunion, les experts se sont accordés sur le fait que l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes et des filles étaient essentiels pour les trois dimensions – économique, sociale et environnementale – du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et que la mise en œuvre de celui-ci devrait faire progresser l'égalité des sexes et permettre d'assurer la pleine jouissance des droits fondamentaux par toutes les femmes et les filles. La réalisation de l'égalité des**

¹⁷ Voir « Gender lens to the UNGPs », à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/GenderLens.aspx.

¹⁸ Pour plus de précisions, voir Christophe Golay, *No One Will Be Left Behind : The Role of United Nations Human Rights Mechanisms in Monitoring the Sustainable Development Goals That Seek to Realize Economic, Social and Cultural Rights*, Academy Briefing n° 11 (Genève, Suisse, the Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, 2018).

sexes et des droits des femmes et des filles était indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, y compris de ceux qui concernaient la gestion des ressources et de la production et l'action climatique.

45. Il serait capital d'exploiter le dividende démographique pour parvenir à un développement durable. Cela serait cependant impossible si l'on ne garantissait pas aux femmes et aux filles la jouissance de leurs droits fondamentaux, en particulier en matière de santé sexuelle et génésique.

46. Les experts ont indiqué que pour intégrer les questions de genre dans l'action menée pour atteindre divers objectifs de développement durable, on pourrait commencer par exécuter des stratégies visant à éliminer la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, y compris les pratiques préjudiciables, à garantir l'égalité dans la répartition des tâches domestiques non rémunérées, à éliminer les stéréotypes négatifs fondés sur le genre et la stigmatisation qui y était associée, et à promouvoir la santé sexuelle et génésique et à réaliser les droits dans ce domaine.

47. Les experts ont souligné que les femmes et les filles ne constituaient pas un groupe homogène et qu'il importait au plus haut point de se concentrer sur les groupes de femmes et de filles les plus marginalisés qui faisaient l'objet de formes croisées de discrimination, notamment les femmes jeunes et les femmes âgées. Il a en outre été souligné que l'égalité des sexes devrait signifier l'égalité entre tous les genres, dont les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres, les intersexuels et les non-binaires. Tout en reconnaissant qu'il était difficile de saisir la diversité, les experts ont estimé que si certains groupes n'étaient pas pris en compte, ils disparaîtraient des écrans et seraient laissés de côté dans la mise en œuvre du Programme 2030.

48. Les experts ont constaté qu'il fallait établir des indicateurs tenant compte des questions relative au genre pour tous les objectifs de développement durable. Afin de mesurer les progrès faits dans les domaines de l'égalité des sexes et des droits des femmes, il a été proposé de mesurer les changements directement associés aux causes profondes des inégalités entre les sexes dans les domaines suivants : rôles et responsabilités, accès aux ressources et contrôle de celles-ci, participation et prise de décisions, normes sociales et changements institutionnels. Il faudrait mesurer les changements de perception et de comportement concernant les relations entre les sexes non seulement chez les femmes et les filles, mais aussi chez les hommes et les garçons.

49. Les participants se sont accordés pour dire qu'il fallait continuer de renforcer l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre du Programme 2030. Ils ont mis en avant le rôle central des organisations de la société civile dans les efforts faits pour renforcer cette obligation aux niveaux national et international. Au niveau national, les experts ont également souligné que les institutions nationales des droits de l'homme et des bureaux nationaux de statistique facilitaient grandement l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme au suivi de la mise en œuvre du Programme 2030, notamment en s'appuyant activement sur les recommandations formulées par les institutions internationales des droits de l'homme dans le cadre de ce suivi.

50. Les participants se sont également accordés sur le fait que les mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU, dont l'Examen périodique universel, les procédures spéciales et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pouvaient renforcer dans une large mesure l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre du Programme 2030, et que leurs analyses, lignes directrices et processus réguliers d'examen par pays pourraient faciliter la mise en œuvre du Programme 2030 conformément au droit international relatif aux droits de l'homme.

51. Les recommandations ci-après ont été formulées :

a) Les États devraient s'efforcer de promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes dans tous les domaines du Programme 2030, en tenant compte de l'indivisibilité de ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale ;

b) Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU devraient continuer d'analyser les questions relatives au genre et les droits des femmes dans les domaines du Programme 2030 où ces questions restaient peu prises en compte, et élaborer des recommandations concrètes et des orientations sur la manière de faire progresser l'égalité des sexes et de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux des femmes dans ces domaines. Ces recommandations et orientations devraient préciser les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme et les obligations extraterritoriales des États ;

c) Les acteurs associés au suivi de la mise en œuvre du Programme 2030, notamment les États, les organisations internationales, les partenaires de développement et les organisations de la société civile, devraient améliorer leurs méthodes de suivi afin de tenir compte de la diversité des femmes, des filles et des personnes non binaires ou non conformes en ce qui concernait le genre, combattre les formes croisées de discrimination dont ces personnes étaient victimes et mesurer les progrès réalisés en matière d'égalité des sexes, en appliquant aux données une approche fondée sur les droits de l'homme. Il faudrait pour cela garantir la participation libre, active et efficace des femmes, des filles et des personnes non binaires ou non conformes en ce qui concernait le genre appartenant à des groupes marginalisés tout au long des processus de suivi ;

d) Les acteurs associés au suivi de la mise en œuvre du Programme 2030, y compris les États, les organisations internationales, les partenaires de développement et les organisations de la société civile, devraient élaborer et utiliser des indicateurs sur les progrès faits concernant l'égalité des sexes ;

e) Il convenait de faciliter la collaboration, aux niveaux national et international, entre les acteurs qui mènent des travaux de mesure et d'établissement de statistiques et les acteurs travaillant dans le domaine des droits de l'homme, notamment entre les bureaux nationaux de statistiques et les institutions nationales des droits de l'homme ;

f) Il faudrait encourager et aider les parties prenantes nationales, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les bureaux nationaux de statistique, à s'appuyer activement sur les recommandations et les orientations relatives à la réalisation de l'égalité des sexes et des droits des femmes qui émanaient des institutions internationales des droits de l'homme, comme les mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU, dans le cadre de mise en œuvre et du suivi du Programme 2030 au niveau national, y compris dans les processus volontaires d'examen national et tout autre processus national de suivi et d'évaluation ;

g) Les mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU devraient dialoguer davantage avec le Forum politique de haut niveau pour le développement durable et avec les entités des Nations Unies qui étaient des organismes chefs de file pour les indicateurs mondiaux relatifs aux objectifs de développement durable, notamment par l'échange d'informations, des communications écrites et des déclarations ;

h) Le HCDH et les autres entités des Nations Unies devraient faciliter l'accès des parties prenantes concernées aux recommandations des mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU concernant la mise en œuvre du Programme 2030, y compris à des recommandations par pays classées en fonction des objectifs de développement durable auxquels elles étaient liées, par l'intermédiaire des bases de données existantes, comme l'Index universel des droits humains (<http://uhri.ohchr.org/>), élaboré par le HCDH, et le « UPR-SDG Data Explorer » (<http://upr.humanrights.dk/>), mis au point par l'Institut danois des droits de l'homme. Ce recueil pourrait également être partagé avec le Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

i) Les États Membres, les entités des Nations Unies et les mécanismes mondiaux et régionaux de l'ONU devraient s'employer à renforcer les synergies entre les débats et les initiatives relatifs au Programme 2030, notamment les débats tenus dans le cadre des mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'ONU, le Forum politique de haut niveau pour le développement durable et l'Instance permanente pour les droits des peuples autochtones ;

j) Le Forum politique de haut niveau pour le développement durable devrait davantage permettre aux organisations de la société civile, notamment aux organisations de défense des droits des femmes et aux groupes féministes, de participer à son processus d'examen ;

k) Les organisations de la société civile et les organisations représentant les groupes marginalisés, y compris les organisations de défense des droits des femmes, devraient s'efforcer de travailler ensemble, de débattre de leurs divers points de vue et positions et de collaborer afin de promouvoir la représentation des groupes marginalisés dans la mise en œuvre du Programme 2030. Ces dialogues devraient être interculturels et intergénérationnels.
